

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) : prise en charge uniforme des victimes de viols Ouverture de la procédure de consultation

Tableau synoptique

Droit en vigueur	Projet
<p>Titre 2 Objet de l'assurance</p> <p>Art. 6 Généralités</p> <p>¹ Si la présente loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle.</p> <p>² L'assurance alloue aussi ses prestations pour les lésions corporelles suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les fractures; b. les déboîtements d'articulations; c. les déchirures du ménisque; d. les déchirures de muscles; e. les elongations de muscles; f. les déchirures de tendons; g. les lésions de ligaments; h. les lésions du tympan. <p>³ L'assurance alloue en outre ses prestations pour les lésions causées à l'assuré victime d'un accident lors du traitement médical (art. 10).</p>	<p>Titre 2 Objet de l'assurance</p> <p>Art. 6 Généralités</p> <p>¹ Si la présente loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle.</p> <p>² L'assurance alloue aussi ses prestations pour les lésions corporelles suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les fractures; b. les déboîtements d'articulations; c. les déchirures du ménisque; d. les déchirures de muscles; e. les elongations de muscles; f. les déchirures de tendons; g. les lésions de ligaments; h. les lésions du tympan. <p>³ Elle alloue en outre ses prestations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les lésions causées à l'assuré victime d'un accident lors du traitement médical (art. 10) ; b. les atteintes à la santé résultant d'atteinte et de contrainte sexuelles ou de viol.